

RELIGION ET ORDRE DES AVOCATS

ou

LE BARREAU DE BEYROUTH A L'EPREUVE DU FAIT RELIGIEUX

par

Michel LYAN*

Parler de l'Ordre des Avocats et de la religion, impose d'emblée de poser un préalable : le Barreau de Beyrouth, en tant que personne morale, n'adhère à aucune religion.

Dans un Etat où les citoyens sont répartis entre 18 communautés religieuses officiellement reconnues, le Barreau ne peut que suivre l'exemple présenté par cet Etat lui-même, c'est à dire professer le plus grand respect pour toutes les confessions, tout en manifestant à leur égard une neutralité absolue.

L'article 6 de la constitution libanaise ne proclame-t-il pas, que L'Etat, tout en reconnaissant la liberté de conscience, respecte toutes les religions sans exception !

Mais, d'une part, la neutralité vis-à-vis des religions, dans un pays comme le Liban, ne signifie pas une adhésion totale et parfaite au système interconfessionnel qui y est applicable. A ce sujet, les diverses prises de positions adoptées par le Barreau de Beyrouth depuis sa création en 1919, jusqu'à ce jour, font preuve d'un attachement indéfectible aux valeurs de la démocratie, de la liberté et de l'égalité, principes qui ne sont pas, dans certaines hypothèses, conciliables avec le système interconfessionnel en vigueur.

D'autre part, la neutralité vis-à-vis des religions ne peut pas signifier le rejet de toute prise en considération de l'équilibre subtil sur lequel repose la coexistence entre les diverses composantes de la société libanaise.

Le Barreau de Beyrouth a ainsi su montrer depuis de longues années, qu'on peut être a-confessionnel (I) et adopter des positions a-confessionnelles (II) tout en veillant au respect des fondements et des caractéristiques de la société libanaise.

I - Le caractère a-confessionnel du Barreau de Beyrouth

Le fait que le Barreau de Beyrouth, malgré son caractère a-confessionnel n'ait cessé depuis sa création de manifester sa vive compréhension de la réalité libanaise, ressort clairement de l'examen parallèle de la pratique du Barreau et des textes qui le régissent.

En effet, en dépit de l'absence formelle de tout critère religieux dans l'organisation même du Barreau et dans son fonctionnement (A), ce dernier tient constamment compte de l'équilibre sur lequel repose le système interconfessionnel libanais (B).

* Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Beyrouth.

A - L'absence formelle de tout critère religieux dans l'organisation du Barreau de Beyrouth

Nul n'ignore, même si cette règle n'est pas toujours formellement écrite, que le critère religieux continue de jouer au Liban un rôle important dans la vie sociale, familiale, culturelle, professionnelle et politique.

Nul n'ignore en outre, que l'accès aux charges politiques suprêmes est tributaire de l'appartenance religieuse, que l'Assemblée Nationale Libanaise est composée suivant un dosage subtil devant refléter la diversité confessionnelle du pays, que les élections législatives se font suivant des critères confessionnels et - *last but not least* - que les charges et les fonctions publiques sont réparties suivant des proportions communautaires.

Nul n'ignore enfin, que le critère religieux affecte la vie politique, syndicale et associative à tous les niveaux, de sorte qu'il n'est pas rare de trouver des partis politiques, des associations ou des syndicats ayant une connotation confessionnelle marquée.

Il est d'ailleurs regrettable de relever que l'évolution de la situation au Liban depuis un quart de siècle, et notamment au cours de la dernière décennie, a accentué le rôle du critère religieux dans la vie politique et sociale libanaise.

Face à ce système, dans lequel l'appartenance communautaire joue un rôle primordial et prend souvent le pas sur tout autre critère, il convient de constater que le Barreau de Beyrouth est resté, depuis sa création jusqu'à ce jour, un îlot a-confessionnel, une organisation qui a pu et su, grâce à la sagacité et à la clairvoyance de ses membres, transcender les clivages confessionnels et accueillir les Avocats de tous les bords et de toutes les tendances.

La loi régissant l'organisation de la profession d'avocat ainsi que le règlement intérieur du Barreau de Beyrouth ne souffrent, en effet, d'aucune ambiguïté : il n'existe dans ces textes aucune référence, aucune allusion, si minime soit elle, à la confession de L'Avocat.

En effet, aucune condition de religion n'est posée pour accéder à la profession d'Avocat. Aucune règle imposant un système de quotas sur la base de critères religieux n'est applicable au Barreau de Beyrouth.

De même, l'élection des membres du Conseil de l'Ordre et du Bâtonnier n'est soumise à aucune condition d'ordre confessionnel. La lecture des textes applicables révèle que tout avocat inscrit au tableau et remplissant les conditions d'ancienneté requises peut poser sa candidature.

Les textes en vigueur ont de tout temps été, sur ce plan, scrupuleusement appliqués et respectés. Jamais une demande d'adhésion au Barreau de Beyrouth n'a été rejetée pour des raisons confessionnelles. Jamais la candidature d'un avocat souhaitant se présenter aux élections du Conseil de l'Ordre ou au poste de Bâtonnier n'a été rejetée pour des raisons confessionnelles.

L'observation méticuleuse de ces règles reflète l'esprit qui anime l'ensemble des Avocats du Barreau de Beyrouth. Elle reflète leur volonté commune de constituer un pôle d'égalité et de liberté, une oasis de paix et de fraternité dans un milieu qui n'a pas toujours été favorable au respect de ces grands principes.

Ces raisons, ne sont sans doute pas étrangères au fait que le Barreau de Beyrouth a pu traverser les années de guerre sans que son unité ne soit mise en question.

En effet, entre 1975 et 1990, alors que la guerre ravageait le pays, maintes institutions et plusieurs groupements se sont divisés sur eux-mêmes sur la base de critères confessionnels. Parmi ces institutions figuraient celles habituellement considérées comme le creuset de l'Unité de la Nation et le symbole d'une République Une et Indivisible. Parmi ces institutions on pouvait compter certaines dont on avait l'habitude de vanter la résistance, voire l'invulnérabilité face aux crises.

Cette segmentation des forces vives du pays faisait en réalité écho au fractionnement du pouvoir politique et aux dissensions entre ses divers représentants.

Dans la tempête, le Barreau de Beyrouth a tenu bon. Malgré des années de guerre et des pressions de toutes natures, malgré la ligne verte qui a longtemps séparé les deux parties de la capitale et les difficultés d'accès au Palais de justice, jamais l'idée de scinder le Barreau de Beyrouth en deux ou plusieurs parties - en fonction de l'appartenance confessionnelle des avocats - n'a effleuré ses membres.

Au contraire, plus les sentiments religieux et les appartenances communautaires étaient exacerbées, plus la volonté des avocats de maintenir leur unité, envers et contre tous, se raffermissait.

A-confessionnel, le Barreau de Beyrouth l'est ainsi, tant sur le plan formel, que sur celui de la pratique quotidienne. L'attachement des avocats à ce principe a été à maintes reprises démontré. Il n'est nul besoin d'y insister d'avantage.

Néanmoins, le Barreau de Beyrouth prend place au cœur d'une société toute entière articulée autour d'un confessionnalisme rigide.

Partie intégrante de cette société, l'ordre des avocats ne peut rester insensible aux susceptibilités des libanais de tous bords. Il ne peut négliger les sentiments qui animent les libanais, même s'il est tenu, en tant que personne morale, d'être insensible aux émotions et aux humeurs.

Il n'est donc pas surprenant que le Barreau de Beyrouth ait dû à plusieurs reprises prendre en considération l'équilibre confessionnel libanais.

B - L'inévitable prise en compte de l'équilibre confessionnel par le Barreau de Beyrouth

Nul n'ignore que les conflits armés, partout dans le monde, exacerbent les sentiments et approfondissent les clivages.

Les mêmes causes produisant les mêmes effets, les années de guerre qu'a connu le Liban ont favorisé un mouvement de repli communautaire qui s'est accompagné d'une certaine exacerbation du sentiment religieux.

Il ne semble malheureusement pas que les accords dits "Accords de TAEF" de 1989 aient réussi à panser les plaies, ni à créer les conditions nécessaires pour surmonter les clivages et les dissensions confessionnels.

On comprend, dans ces conditions, que le Barreau de Beyrouth soit confronté à un défi permanent : concilier son caractère a-confessionnel avec la réalité communautaire du pays dans lequel il se trouve.

Doit-il occulter complètement le fait religieux, ou au contraire en tenir compte dans un souci de réalisme et de bonne administration des affaires des Avocats?

En pratique, les difficultés que le Barreau de Beyrouth a dû affronter en ce domaine résident essentiellement dans le fonctionnement de la règle majoritaire appliquée lors des élections des membres du Conseil de l'Ordre, qui se tiennent tous les ans au mois de novembre. En effet, une application stricte de la règle majoritaire dans un système démocratique peut conduire à l'élection d'un collège dont les membres - ou la majorité écrasante des membres - relèvent d'une seule confession.

La question qui s'est alors posée au Barreau de Beyrouth a été la suivante : faut-il accepter totalement et intégralement les résultats découlant d'une application stricte de la règle majoritaire, puisque la religion de l'Avocat ne constitue pas un critère pour son élection en tant que membre du Conseil, ou bien apporter certains correctifs à ces résultats afin d'assurer une représentativité qui tiendrait compte des réalités socioculturelles du pays?

A l'évidence, la première réponse qui viendrait à l'esprit serait de dire qu'il convient, à la suite d'élections libres et démocratiques de s'incliner devant le résultat des urnes, quel qu'il soit.

Mais, c'est une attitude plus nuancée qu'ont choisi les avocats du Barreau de Beyrouth, une attitude qui consiste à admettre la nécessité d'un correctif à la règle aveugle de la majorité.

Cette attitude se justifie par la volonté des avocats de ne jamais laisser leur Ordre apparaître comme une organisation confessionnelle dominée par telle ou telle communauté plutôt que par telle ou telle autre. Elle s'explique également par le fait que le Conseil de l'Ordre - afin de fonctionner avec le maximum d'efficacité - devait être à l'image du collège électoral qui le choisit, c'est-à-dire pluriconfessionnel.

Pour comprendre l'attitude adoptée à cet égard par les avocats libanais, un détour par la France, pays dont la législation a été et continue d'être une source d'inspiration pour le législateur libanais, n'est pas inutile.

En France, en effet, un correctif à la règle majoritaire a été récemment apporté afin d'assurer une meilleure représentativité des femmes aux seins des instances dirigeantes du pays. L'Assemblée Nationale et le Sénat français, réunis en Congrès en juin 1999, ont décidé l'inscription dans la Constitution Française du principe de l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux. En application de ce principe une loi qui vient d'être votée, impose aux partis politiques de respecter, à l'occasion des scrutins de liste, une égalité parfaite entre les hommes et les femmes. Les candidats figurant sur chaque liste doivent donc désormais appartenir pour moitié au sexe masculin et pour l'autre au sexe féminin. Cette loi prévoit même des pénalités financières susceptibles d'être prononcées contre les partis politiques qui ne respecteraient pas ses dispositions.

Cette réforme a suscité en France un débat passionné. Certains ont crié à la discrimination positive ! D'autres ont relevé qu'il s'agit de la seule méthode permettant aux femmes d'être représentées convenablement.

Le Barreau de Beyrouth n'a pas attendu une intervention du législateur, et ne l'a d'ailleurs jamais recherchée ni souhaitée, afin que son Conseil puisse jouir de la plus grande représentativité. Toutes les fois que l'application de la règle aveugle de la majorité a pu

conduire à un résultat jugé inadéquat, les avocats ont su lui apporter spontanément et presque instinctivement les correctifs nécessaires. On a ainsi vu des Avocats membres ou élus au Conseil de l'Ordre, démissionner pour laisser la place aux suppléants, d'autres retirer leur candidature afin de ne pas gêner la campagne d'un confrère.

Aussi, c'est par un très large consensus que le Conseil de l'Ordre a, depuis toujours, reflété dans sa composition l'équilibre socio-communautaire du pays.

Ce consensus a été solennellement affirmé le 17 décembre 1991 lorsque, à un tournant crucial de la guerre, à un moment où l'Unité du pays était elle-même remise en question, des Avocats de tous bords et de toutes confessions, se sont retrouvés et ont signé un pacte d'honneur reflétant leur attitude et leurs convictions. Ils y ont affirmé leur attachement à un Liban Un et Souverain et leur conviction profonde quant à la nécessaire unité de leur Ordre, qui est et doit demeurer le symbole de la coexistence et de l'unité nationale. Ils y ont également exprimé avec force, leur volonté de contrecarrer toute tentative visant à déstabiliser leur Barreau ou à briser son Unité ou sa Représentativité de tous les Avocats sans distinctions, et leur refus absolu d'une partition du Barreau, spécialement sur des bases confessionnelles.

Prendre le fait religieux en compte, ne signifie pas approuver le système confessionnel en vigueur, ni apporter une caution quelconque à ce système. Au contraire, tout en tenant compte du fait religieux, l'Ordre des Avocats de Beyrouth, lutte depuis sa création en faveur d'un système plus respectueux de l'être humain, basé sur les Principes Universels des Droits de l'Homme.

En effet, depuis sa création, le Barreau de Beyrouth, cherche, dans la mesure de ses possibilités, à orienter le système libanais vers une moindre dépendance vis-à-vis des pesanteurs confessionnelles.

II - Les prises de position a-confessionnelles du Barreau de Beyrouth

Le Barreau de Beyrouth, qui a toujours joué un rôle de premier plan au sein de la société libanaise, a, depuis sa création en 1919, adopté une ligne de conduite constante qui peut être résumée de la manière suivante : l'affirmation d'une foi inébranlable en un Liban Un, Uni et Souverain, dans lequel des citoyens libres et responsables sont égaux en droits et assujettis aux mêmes obligations, quelle que soit leur appartenance communautaire.

L'affirmation la plus spectaculaire de son attachement à ces valeurs fondamentales, celle qui a profondément marqué les esprits et qui sert de référence à ce jour est - sans contexte - la longue grève qu'il a décrétée en 1952 afin d'exprimer son opposition à l'adoption d'une loi tendant à l'élargissement du champ de compétence des juridictions religieuses(A). Mais, il ne s'agit pas de la seule prise de position en ce sens. Depuis 1952, les avocats ont eu l'occasion à maintes reprises, quoique d'une manière plus discrète, d'exprimer leur attachement aux mêmes principes (B).

A. La grève de 1952

L'utilisation de la religion comme critère de rattachement pour la répartition des compétences judiciaire et législative trouve ses fondements dans l'histoire millénaire du Liban.

En vertu du système en vigueur, chaque libanais doit nécessairement appartenir à l'une des communautés confessionnelles reconnues, même s'il n'est pas croyant, et tout changement de communauté ou de religion entraîne l'application à l'intéressé, en matière

de statut personnel, des règles légales ou coutumières de sa nouvelle communauté et sa soumission à la compétence des juridictions religieuses relevant de cette dernière.

A la suite de l'accession du Liban à l'Indépendance, des voix s'élevaient réclamant l'élargissement de la compétence *rationae materiae* des juridictions religieuses, notamment des juridictions religieuses non-musulmanes, de manière à y intégrer certaines matières qui relevaient à cette époque de la compétence des juridictions civiles.

Ces voix prenaient le contre-pied d'un courant d'opinion qui n'a jamais cessé d'exister au Liban, même s'il a été occulté ces dernières années, et qui se prononce clairement en faveur de la laïcisation complète du pays, c'est-à-dire, sa laïcisation tant sur le plan de l'organisation politique, administrative et juridique, que sur celui des règles du droit privé et plus spécialement des règles du statut personnel.

C'est dans ce contexte qu'un projet de loi prévoyant l'élargissement de la compétence *rationae materiae* des juridictions non-musulmanes fut élaboré en 1947 par le gouvernement libanais de l'époque.

Ce projet fut soumis pour avis au Conseil de l'Ordre des Avocats de Beyrouth.

Réuni sous la présidence du Bâtonnier Gebrail NASSAR, le Conseil de l'Ordre rejeta le dit projet et clama haut et fort son opposition à l'élargissement de la compétence des juridictions religieuses.

L'Opposition du Conseil fit son effet et le projet ne fut pas immédiatement transmis au Parlement.

Mais, quatre ans plus tard, le gouvernement en place, décida de passer outre l'opposition du Barreau qui était celle d'une frange importante du peuple libanais, et soumit le projet de loi au vote du Parlement qui l'adopta. La loi fut promulguée le 2 avril 1951.

Il est de notoriété publique au Liban, qu'en agissant ainsi, les gouvernants de l'époque étaient mus par des considérations électoralistes. L'adoption de cette loi devait, à leurs yeux, leur permettre de conserver une majorité docile lors des élections qui se sont tenues au Liban la même année. La politique du fait accompli dans un domaine qui touche l'organisation profonde de la société libanaise fut ressentie à l'époque par les Avocats comme une provocation de la part du Pouvoir Politique. Leur réaction fut alors à la mesure du défi lancé.

Réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 23 juin 1951 sous la présidence du Bâtonnier Nagib El-Debs, ils réclamèrent à l'unanimité le retrait ou l'abrogation de la loi du 2 avril 1951 et décidèrent de se mettre en grève, pour une journée symbolique, le 27 juin 1951.

Dans le communiqué qu'ils diffusèrent, ils réclamèrent la promulgation d'une loi civile de statut personnel applicable à tous les libanais sans distinction et sans exception et chargèrent le Bâtonnier de la préparation d'un tel projet.

Le Bâtonnier Nagib EL-DEBS et les membres du Conseil de l'Ordre se mirent alors au travail et présentèrent aux Avocats réunis de nouveau en Assemblée Générale Extraordinaire le 20 octobre 1951, un projet de loi limitant dans son article premier la compétence des juridictions dans leur ensemble (non-musulmanes et musulmanes) aux questions suivantes: fiançailles, rupture de fiançailles, mariage, nullité du mariage, divorce et séparation de corps.

Dans son article second, le projet présenté prévoyait l'abrogation de toutes les dispositions relatives à la compétence des juridictions religieuses qui seraient en contradiction avec son article premier et en particulier, la loi du 2 avril 1951.

Les Avocats adoptèrent ce projet à l'unanimité et demandèrent au Bâtonnier de le transmettre aux autorités compétentes.

Une Nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire réunit les avocats le 20 décembre 1951. Au cours de cette assemblée le Bâtonnier annonça qu'il avait obtenu l'accord du Ministère de la Justice et de la commission des lois auprès du Parlement sur le projet élaboré par le Barreau. Il ajouta néanmoins que ce projet n'avait pu être discuté par le Conseil des Ministres, car il avait fini sa course dans les tiroirs du Premier Ministre de l'époque qui avait choisi de ne lui donner aucune suite.

Les Avocats décidèrent alors, devant le refus évident du Pouvoir Politique en place de tenir compte de leurs revendications, d'annoncer une grève générale et ouverte prenant effet le 12 janvier 1952 et ne devant cesser qu'après la transmission par le gouvernement du projet de loi élaboré par le Barreau au Parlement.

Cette grève fut suivie par la totalité des avocats dont la dignité et la discipline émerveilla les citoyens. Elle ne cessa que le 5 avril 1952, plus de 3 mois, après avoir commencé. Elle ne donna malheureusement pas les résultats escomptés et la loi du 2 avril 1951 constitue jusqu'à ce jour le texte servant à déterminer la compétence *rationae materiae* des juridictions religieuses non-musulmanes.

B - Prises de positions récentes

La grève de 1952, il faut bien l'avouer, n'a pas abouti au résultat requis par les Avocats. Elle n'a pas suffi pour convaincre, voire obliger, le Pouvoir Politique à modifier sa position et à adopter une attitude plus courageuse, plus digne des principes fondateurs de la démocratie, de la liberté et de l'égalité.

Néanmoins, les enseignements qu'on peut tirer de cette grève sont nombreux.

En effet, avec un demi-siècle de recul, on constate aujourd'hui que les Avocats du Barreau de Beyrouth avaient compris depuis l'Indépendance du Liban que le système interconfessionnel qui tend à déléguer aux communautés religieuses le soin de rendre la Justice entre les libanais en matière de statut personnel, présente de graves imperfections.

Ils ont également compris que la seule voie de salut, le seul programme cohérent, consiste à mettre le Liban sur la voie de la sécularisation de la Justice et du Droit. Le caractère avant-gardiste des positions adoptées par le Barreau de Beyrouth ne peut qu'être relevé et montré en exemple.

Avec un demi-siècle de recul, on constate également que les pouvoirs publics qui se sont succédés au Liban n'ont pas compris "Le Message" qui leur avait été délivré par les Avocats en 1952. Les développements politiques et législatifs des dernières années révèlent que ce message ne trouve toujours pas suffisamment de défenseurs parmi ceux qui détiennent les leviers du pouvoir.

Si les avocats avaient été suivis en 1952, l'Histoire du Pays aurait peut-être connue une tournure différente.

Quoi qu'il en soit, la lutte que mène les avocats en faveur d'un système plus démocratique et plus égalitaire ne s'est pas arrêtée en 1952.

Un examen rapide des procès-verbaux des réunions du Conseil de l'Ordre révèle que les avocats libanais n'ont jamais cessé de mettre en évidence les inconvénients du système interconfessionnel applicable au Liban et de montrer que ce système heurte, par certains de ses aspects, les idéaux d'Égalité et de Liberté que le Liban doit respecter et promouvoir.

Toutes les fois que l'occasion s'est présentée, le Barreau de Beyrouth n'a pas manqué d'exprimer clairement sa position devenue classique. Il continuera à le faire car la lutte qu'il mène relève de la conception qu'il se fait de l'État de Droit, du Liban tel qu'il doit être.

Le chantier est certes immense, mais la détermination des Avocats ne faiblira pas.